

Commission APRAM

PROTECTION DES BASES DE DONNEES : DROIT D'AUTEUR ET DROIT *SUI GENERIS*



L'APP

Présentation

- Association loi 1901, créée en 1982
- Organisme de défense professionnelle
- 2 activités principales
 - L'enregistrement des oeuvres numériques
 - La défense des auteurs d'oeuvres numériques

PROTECTION DES BASES DE DONNEES

Droit d'auteur et droit sui generis

DEFINITION

Qu'est-ce qu'une base de données?



Art. L.131-2 al. 2 CPI

On entend par base de données un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

PROTECTION DES BASES DE DONNEES : DROIT D'AUTEUR ET DROIT *SUI GENERIS*

L'objet de la protection

BASES DE DONNEES

Droit d'auteur ou droit *sui generis*?

Double protection en matière de bases de données

Contenu de la base

Architecture de la base

Droit *sui generis*

Droit d'auteur

PROTECTION DES BASES DE DONNEES : DROIT D'AUTEUR ET DROIT *SUI GENERIS*

Les conditions

BASES DE DONNEES

Conditions droit d'auteur

- Originalité
absence : TGI Paris, 13 avril 2010
présence : CA Versailles, 18 avril 2010
- Mise en forme

BASES DE DONNEES

Conditions droit *sui generis*

- Investissement matériel, financier ou humain substantiel...

Cass. Com., 23 mars 2010.

- ... portant sur la constitution, la vérification ou la présentation du contenu de la base

sur la notion de constitution, Cass. 1ère civ., 5 mars 2009

PROTECTION DES BASES DE DONNEES : DROIT D'AUTEUR ET DROIT *SUI GENERIS*

Les droits accordés et les exceptions

BASES DE DONNEES

Droits accordés par le droit d'auteur

Exceptions

- Droits patrimoniaux = droit d'autoriser
- Droits moraux
- Exception de copie privée : exclusion des bases de données électroniques

BASES DE DONNEES

Droits accordés par le droit *sui generis*

Droit d'interdire :

l'extraction ou la réutilisation d'une partie qualitativement ou quantitativement

substantielle *sur la notion d'extraction : jurisprudence Cadremploi/Keljob et sa remise en cause le 1er février 2011 par le TGI Paris.*

l'extraction ou la réutilisation répétée d'une partie qualitativement ou quantitativement non substantielle lorsque cela excède les conditions normales d'utilisation

Tribunal de Commerce de Paris, 5 février 2010

BASES DE DONNEES

Exceptions au droit *sui generis* (1/2)

4 exceptions :

● l'extraction ou la réutilisation d'une partie qualitativement ou quantitativement non substantielle par une personne qui y a licitement accès

● copie privée des bases de données non électroniques

BASES DE DONNEES

Exceptions au droit *sui generis* (2/2)

4 exceptions :

en faveur des personnes handicapées

en faveur de l'enseignement et de la recherche
:

source citée

public défini

aucune exploitation commerciale

indemnisation forfaitaire

PROTECTION DES BASES DE DONNEES : DROIT D'AUTEUR ET DROIT *SUI GENERIS*

Les procédures et les sanctions

BASES DE DONNEES

Saisie-contrefaçon

- Ne concerne que le droit d'auteur
- Règles similaires à celles applicables aux logiciels :
 - ordonnance sur requête
 - assistance d'un expert
 - délai de 20 jours ouvrables ou de 31 jours civils
si ce délai est plus long, à compter de la date
de l'ordonnance

BASES DE DONNEES

Procédures droit *sui generis*

- Liberté de la preuve
- Saisie réelle
- Mesures d'urgence encadrées par l'art. L.343-2



AGENCE POUR LA PROTECTION DES PROGRAMMES

Service Dépôts/Référencements

249 rue de Crimée
75019 Paris
01.40.35.03.03
app@app.asso.fr

Service Juridique

249 rue de Crimée
75019 Paris
01.40.35.03.03
legal@app.asso.fr

Service Constats

70 rue de Ponthieu
75019 Paris
01.40.35.92.77
constat@app.asso.fr